

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Autorisation de
conclusion d'un
protocole d'accord
transactionnel et de
remboursement anticipé
du contrat de prêt n°
MPH251215EUR conclu
avec Dexia Crédit Local**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

21 NOV. 2023

Que la convocation du
Conseil a été faite le 10
novembre 2023

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : 29

DEL n° 2023-070

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 16 novembre 2023
=====

L'an deux mille vingt-trois le seize novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à la Salle du conseil municipal, 1 Pl. Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. REMOND donne pouvoir à M. HUMBERT, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme DIAS donne pouvoir à M. PLANCHE, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, M. BACARI donne pouvoir à M. WALTER

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON, Mme OKPANKU

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Evelyne LE BRAS pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Evelyne LE BRAS est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu la circulaire du 6 avril 2011,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel et la lettre d'offre indicative de remboursement anticipé dérogatoire.

ANNEXE :

- Projet de protocole transactionnel
- Lettre d'offre indicative

Le contrat de prêt n°MPH251215EUR (le « Contrat de Prêt » ou le « Prêt ») a été signé le 12 septembre 2007 par Dexia et le 25 septembre 2007 par la Ville afin de refinancer la tranche amortissable n°001 du contrat de prêt MIN983459EUR.

D'un montant de 7 758 059,30 euros, le Contrat de Prêt a pris effet le 15 mars 2008 pour une durée de 30 ans. Il se décompose en 3 phases :

- Première phase (courant du 15 mars 2008 inclus au 1^{er} mars 2011 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est de 3,35%
- Deuxième phase (courant du 1^{er} mars 2011 inclus au 1^{er} mars 2031 exclu) : le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts comme suit :
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à +0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 3,35%.
 - si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à +0,00%, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à 7,98% moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans.
- Troisième phase (courant du 1^{er} mars 2031 inclus au 1^{er} mars 2038 exclu) à chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est égal à l'Euribor 12 mois majoré d'une marge de 0,00%

Après discussions, la Ville a souhaité procéder au remboursement anticipé total du Contrat de Prêt à des conditions dérogatoires ce que Dexia a accepté aux conditions ci-après exprimées dans le projet de protocole joint.

Les Parties ont donc décidé de prévenir toute contestation à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt et de son extinction. C'est dans ces circonstances que les Parties, après avoir pris tout avis nécessaire à l'expression de leur libre consentement, ont accepté de conclure le présent protocole transactionnel au sens des articles 2044 et suivants du Code de civil (ci-après le « Protocole »).

Concessions et engagements des parties aux termes du projet de protocole

1. Remboursement anticipé du Contrat de Prêt

Dexia et la Ville conviennent de procéder avant le 20/11/2023 au remboursement anticipé du Prêt. Ce remboursement anticipé prendra effet à la date du 01/12/1023 (ci-après la « Date d'effet »), date limite à laquelle la Ville devra avoir procédé au versement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt en vertu de l'article 1.1.2. du Protocole.

Il est expressément convenu entre les Parties que la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt n'est pas applicable en raison du caractère spécifique et dérogatoire de l'opération envisagée ; une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt (ci-après « ICD ») sera due par la Ville, en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dont l'objet est néanmoins similaire.

En conséquence du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, la Ville accepte de régler irrévocablement à Dexia, qui l'accepte, à la Date d'effet :

- le montant du CRD (capital restant dû) du Prêt ; 1 114 143,42 euros
- l'ICD du Prêt pour le montant maximum de 160 000,00 euros
- Les ICNE fixés à un taux dérogatoire aux stipulations du Contrat de Prêt pour un montant de 106 385,22 euros.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20231116-2023-070-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023

Ainsi, en contrepartie de la renonciation à agir, les Parties ont, dans le cadre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt, accepté de réaménager les conditions financières de ce remboursement (avec des conséquences financières pour Dexia) et de prendre en considération les préoccupations de la Ville en particulier sur les montants dus au titre du remboursement anticipé du Prêt.

2. Renonciation à agir

Sous réserve du remboursement anticipé dans les conditions prévues au Protocole et du paiement de l'intégralité des sommes dues par la Ville à ce titre, les Parties conviennent de mettre un terme définitif et sans réserve dans les conditions détaillées à tout différend né ou à naître qui pourrait résulter :

- du Contrat de Prêt, de sa validité (et/ou de la validité et l'efficacité de chacune de ses clauses individuellement) ou des conditions ayant présidé à sa conclusion à quelque titre que ce soit, ainsi qu'au titre des documents précontractuels ou accords qui lui sont liés ou qui en sont la suite ou la conséquence, de son exécution et de sa fin.

De manière générale, au regard des concessions faites et des engagements pris par chacune des Parties au titre et en vue du Protocole, les Parties abandonnent et renoncent, sans réserve et irrévocablement, à tous droits, instances, actions, demandes, réclamations ou voies de recours, de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, qu'elles pourraient détenir l'une à l'égard de l'autre au titre des faits exposés dans le Protocole.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise :

- La conclusion du protocole d'accord transactionnel avec Dexia suivant projet annexé à la présente, ayant pour objet de prévenir toute contestation née ou à naître pouvant les opposer au sujet du Contrat de Prêt,
- Le remboursement anticipé du Prêt aux conditions fixées dans le protocole et suivant projet annexé à la présente,
- Madame le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci en ce compris l'intégralité de la documentation contractuelle de remboursement anticipé du Prêt.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le



Le Maire,


Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,


Evelyne LE BRAS

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20231116-2023-070-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20231116-2023-070-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2023